

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°01-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant n°3 au marché Transports scolaires sur le périmètre de l'Agglomération de Riom Limagne et Volcans - Lot 2 : Secteur Ouest

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point précédent dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux,

Vu le marché de transports scolaires sur le périmètre de d'Agglomération de RLV - Lot 2 : Secteur Ouest, conclu sans montant minimum ni maximum avec la société KEOLIS LOISIRS ET VOYAGES (63800 COURNON D'AUVERGNE),

Considérant la fusion de la société par actions simplifiées KEOLIS LOISIRS ET VOYAGES (63600 – Ambert) avec la société par actions simplifiées KEOLIS PAYS DES VOLCANS (63920 – Peschadoires) entraîne la modification du titulaire du marché,

Considérant que des modifications doivent être apportées,

Article 1 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure les avenants s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
Sans minimum Sans maximum	Sans objet	<ul style="list-style-type: none">- Fusion des sociétés par actions simplifiées KEOLIS LOISIRS ET VOYAGES et KEOLIS PAYS DES VOLCANS- Transfert du marché transports scolaires sur le périmètre de d'Agglomération de RLV - lot 2 : Secteur Ouest au profit de KEOLIS PAYS DES VOLCANS	Sans incidence financière

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 04 janvier 2022,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
de 2022-01-04-00012
Date de rétrotransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023